



## VILLE D'ETAMPES

-----  
ARRÊTE DU MAIRE  
N° VI-AR-2026-064

**OBJET : Course pédestre, 30<sup>ème</sup> édition des Foulées Etampois.**

**-Circulation interdite sauf aux véhicules de secours et d'intervention, au service de la Ville, au service organisateur et aux prestataires.**

**-Changement de sens de circulation.**

**-Stationnement interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et d'intervention, au service de la Ville, au service organisateur et aux prestataires.**

**Lieu**

Diverses voies,  
91150 Etampes

**Permissionnaire**

ETAMPES ATHLETISME  
2, Place de l'Hôtel-de-Ville  
91150 Etampes

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** la demande présentée par Monsieur Quentin CASTANEDO, Président du Club Etampes Athlétisme, qui organise une course pédestre intitulée "Les Foulées Etampois", le 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation, du régime de priorité et du stationnement, sur le parcours de la course afin de prévenir tout accident pendant cette manifestation sportive,

**CONSIDÉRANT** que le déroulement de cette course nécessite une priorité de passage pour les organisateurs et les participants de la manifestation, sur les diverses voies publiques d'Etampes, le 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures,

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Une priorité de passage est accordée, le dimanche 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures, sur les diverses voies publiques suivantes, traversées par les coureurs :

Parcours chronologique des rues empruntées par les coureurs :

Boulevard Berchère - Avenue Frédéric Louis - Sentier de la Filière - Rue Saint Fiacre - Promenade des Prés - Résidence de Bonnevaux - Traversée Avenue de Bonnevaux - Résidence de Bonnevaux - Avenue André Gautier - Avenue Théodore Charpentier - Rue de Bressault - Rue de la Digue - Rue Braban - Rue Badran - Rue des Moulins - Rue Reverseleux - Chemin du Pont Percé - Rue de Bressault - Avenue Théodore Charpentier - Avenue André Gautier - Résidence Bonnevaux - Traversée Avenue de Bonnevaux - Résidence de Bonnevaux - Promenade des Prés - Rue Saint Fiacre - Sentier de la Filière - Avenue Frédéric Louis - Promenade des Prés - Parking Rue au Comte - Rue au Comte - Boulevard Berchère - Rond-point de l'Avenue de la Libération - Boulevard Berchère - Avenue Théodore Charpentier - Rue de Bressault - Rue de la Digue - Rue Braban - Rue Badran - Rue des Moulins - Rue Reverseleux - Chemin du Pont Percé - Rue de Bressault - Avenue Théodore Charpentier - Avenue André Gautier.

Les services de sécurité et les signaleurs pourront interrompre ponctuellement la circulation sur l'ensemble des voies traversées par les coureurs afin d'assurer la priorité de passage des coureurs, les véhicules officiels, la sécurité du public et faciliter l'accès des éventuels secours.

**ARTICLE 2** : Le dimanche 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures, la circulation sera interdite sauf aux véhicules de secours et d'intervention, au service organisateur et aux prestataires, sur les diverses voies suivantes :

- Avenue Frédéric Louis,
- Sentier de la Filière,
- Rue Saint Fiacre,
- Promenade des Prés,
- Traversée de l'Avenue de Bonnevaux,
- Avenue André Gautier,
- Avenue Théodore Charpentier,
- Rue de Bressault (portion entre la Rue de Saclas et le Chemin du Pont Percé),
- Rue de la Digue,
- Rue Braban,
- Rue Badran,
- Rue des Moulins,
- Rue Reverseleux (voie de gauche dans le sens Rue des Moulin vers le Chemin du Pont Percé).  
Déviation des véhicules par le Chemin des Fossés Saint Martin.
- Chemin du Pont Percé,
- Avenue André Gautier,
- Parking de la Rue au Comte,

- Rue au Comte,
- Rond-point Avenue de la Libération,
- Boulevard Berchère.

**ARTICLE 3** : Le dimanche 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures, la circulation des véhicules sera inversée sur les voies suivantes :

- Rue du Pont Martine (sortie des véhicules par la Rue Saint-Martin),
- Rue de la Bretonnerie (sortie des véhicules par la Rue Saint-Martin).

**ARTICLE 4** : Le dimanche 15 février 2026 de 9 heures à 12 heures, les véhicules seront autorisés à tourner à gauche, au niveau du feu tricolore situé Avenue de Bonnevaux (face à la salle des fêtes Jean Lurçat), en direction de l'Avenue du Marché Franc.

**ARTICLE 5** : A partir du 14 février 2026 à 14 heures jusqu'au 15 février 2026 à 12 heures, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sauf aux véhicules de secours et d'intervention, au service de la Ville, au service organisateur et aux prestataires, sur les voies suivantes :

- Boulevard Berchère (section comprise du rond-point de l'Avenue de la Libération jusqu'à la Rue Saint-Fiacre),
- Avenue Frédéric Louis (section comprise entre la Promenade des Prés et la Sente de la Filière)
- Rue Saint-Fiacre,
- Avenue André Gauthier,
- Rue Braban,
- Sur les 2 places de stationnement situés à l'angle du parking de la Rue au Comté et du n°9 Promenade des Prés.

**ARTICLE 6** : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs qui assumeront l'entière responsabilité de la sécurité du public et des participants.

**ARTICLE 7** : Les accessoires du domaine public ne devront pas servir de support au jalonnement de l'itinéraire et a fortiori à toute publicité.

**ARTICLE 8** : Afin d'assurer la sécurité du public, des concurrents et des usagers de la route, les organisateurs mettront en place, en nombre suffisant, aux carrefours, aux intersections et aux endroits dangereux, des commissaires de course facilement identifiable.

Les organisateurs prendront contact au préalable, à cet effet, avec les services de Police concernés.

Un système de barriérage devra également être mis en place.

**ARTICLE 9** : Les jets de tracts, de journaux, de prospectus, d'objets ou produits quelconques sur la voie publique sont rigoureusement interdits.

**ARTICLE 10** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 11** : En aucun cas, la responsabilité de la Ville d'Étampes ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 12** : Les organisateurs doivent justifier d'avoir contracté une police d'assurance couvrant les risques d'accident aux tiers.

**ARTICLE 13** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage 72 heures à l'avance par les agents des Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 14** : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire, sur l'ensemble des voies de la commune d'Étampes traversées par les coureurs, sera mise et entretenue par l'organisateur.

**ARTICLE 15** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

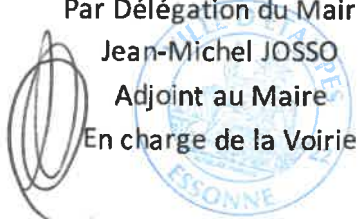
**ARTICLE 16** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

**ARTICLE 17** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Au Permissionnaire ;
- A Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes ;
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes ;
- A Monsieur le Chef de Groupement Sud SDIS 91.

Fait à Étampes, le 3 février 2026

Par Délégation du Maire,  
Jean-Michel JOSSO  
Adjoint au Maire  
En charge de la Voirie



Certifié exécutoire, compte tenu de la publication le :

06 FEV. 2026